

Arrêté du Maire

ARR_2024_201 en date du 16 août 2024

LEVANT L'INTERDICTION D'HABITER D'UN APPARTEMENT SIS 2 RUE LAVOISIER, 5EME ETAGE, PORTE GAUCHE EN SORTANT DE L'ASCENSEUR, COMPTE-TENU DE SA REHABILITATION ET DE SON HABITABILITE

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le compte rendu de séance d'installation du Conseil Municipal du 27/05/2020, plus précisément le point n°1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2131-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le rapport de visite réalisé par les inspecteurs salubrité assermentés de la Ville de GRIGNY en date du 06 décembre 2023, consécutivement à un incendie,

Vu l'arrêté n°ARR-2023-0285 en date du 06 décembre 2023 portant évacuation, sécurisation et interdiction de réintégration des occupants des immeubles sis 2 Lavoisier entre le 4^{ème} et le 7^{ème} étage sur la copropriété de Grigny 2 à GRIGNY (91350) et ses levées partielles successives,

Vu le nouveau rapport de visite de l'inspecteur de salubrité assermenté de la Ville de GRIGNY en date du 19 juin 2024, consécutif à la réalisation des travaux,

Considérant que dans la nuit du 05 au 06 décembre 2023, un incendie s'est déclaré peu avant 4 heures du matin au sein d'un appartement sis 02 rue Lavoisier, 5^{ème} étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur à GRIGNY (91350),

Considérant que l'incendie s'est propagé au sein de plusieurs appartements sis entre le 4^{ème} étage et le 7^{ème} étage du 02 rue Lavoisier à GRIGNY (91350),

Considérant que la majorité des logements ont été réintégrés dans la matinée après vérification des installations communes,

Considérant que l'incendie a causé de lourds dégâts à l'intérieur de 6 logements situés entre le 4^{ème} et le 7^{ème} étage de l'immeuble sis 02 rue Lavoisier, qui ont été rendus inhabitables en l'état,

Considérant la réalisation de travaux au sein du logement sis 02 rue Lavoisier, 5^{ème} étage, porte gauche en sortant de l'ascenseur, propriété de Monsieur M'SAAD MOSTAFA, et le rapport de visite de l'inspecteur salubrité assermenté de la Ville de GRIGNY en date du 19 juin 2024 qui conclut en l'absence de désordres techniques dans le logement concerné le rendant dès lors de nouveau habitable.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'interdiction d'accéder et d'occuper l'appartement sis 5^{ème} étage, porte gauche propriété de Monsieur M'SAAD MOSTAFA est immédiatement levée dès notification du présent arrêté dans la mesure où ce logement présente des conditions d'habitabilité suffisantes.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les façades de l'immeuble concerné ainsi que sur les panneaux d'affichage administratif de la Ville de Grigny. Il sera également notifié :

- au propriétaire du logement concerné tel qu'il est listé à l'article 1.
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 02 rue Lavoisier et dénommé « NEY 49 », représenté par un administrateur judiciaire : Maître TULIER, domicilié 01 rue René Cassin à EVRY-COURCOURONNES (91000).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Grigny.

Publié le 20 AOUT 2024



Le Maire,


Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification